

Proposition d'amendement à l'article 5 bis du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information modifié par le Sénat, n°3081

Ajouter à la suite du premier alinéa de l'article L. 311-4 la phrase suivante :

« Ce montant ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte à l'article 5 *bis* du projet de loi modifié par le Sénat une précision indispensable à une réelle mise en conformité du droit français avec l'article 5.2 .b de la directive du 22 mai 2001.

Dans la rédaction actuelle de l'article 5 *bis*, le législateur détermine le montant de la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3 du Code de la propriété intellectuelle en considération de l'incidence des mesures techniques sur « *les usages relevant de l'exception de copie privée* ». En d'autres termes, le législateur entend circonscrire la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3 aux seuls actes de copie relevant de l'exception de copie privée prévus aux articles L.122-5 2° et 211-3 2° du Code de la propriété intellectuelle.

Si l'article 5 *bis* actuel s'approche très nettement de l'esprit de la directive du 22 mai 2001, **il ne permet cependant pas d'écarter le risque d'une double rémunération** des actes de copie relevant de l'exception de copie privée, **risque que l'article 5.2 b de la directive, éclairé par son considérant 35, vise précisément à écarter.**

En conséquence, la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3 ne doit en aucun cas compenser des actes de copie privée d'œuvres numériques assorties de mesures techniques **qui auraient déjà donné lieu à une rémunération fixée contractuellement** au bénéfice des ayants droit. Dans le cas contraire, la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3 du Code de la propriété intellectuelle deviendrait **manifestement incompatible avec la directive mais également inéquitable en ce qu'elle conduirait au double paiement par les utilisateurs d'un même acte de copie privée.**

Or, la détermination du montant de la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3 du Code de la propriété intellectuelle par référence aux « usages relevant de l'exception de copie privée », ainsi que le prévoit l'article 5 *bis* du projet de loi modifié par le Sénat, **n'implique pas, en tant que telle, la nécessaire distinction** entre les actes de copie privée devant donner lieu à rémunération au titre de l'article L. 311-3 du Code de la propriété intellectuelle et les actes de copie privée ayant déjà donné lieu à rémunération et devant, en conséquence, être exclus de l'assiette de la rémunération pour copie privée de l'article L. 311-3.

Afin d'écartier toute interprétation de l'article 5 *bis* du projet de loi contraire à la volonté du législateur français et à la directive du 22 mai 2001, il convient de préciser que les actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière au bénéfice des ayants droit ne peuvent donner lieu à rémunération pour copie privée au sens de l'article L. 311-3 du Code de la propriété intellectuelle.